

**DECISION PORTANT APPROBATION DES MODALITÉS DE CONTROLE DES CONNAISSANCES
MODIFIÉES DU COLLEGIUM SCIENCES HUMAINES ET SCOCIALES**

Le président de l'université de Lorraine

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L613-1 et L712-2 ;
- VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'Université de Lorraine, notamment l'article 5 ;
- VU le règlement intérieur de l'université de Lorraine en date du 4 février 2020 ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin relatif à l'élection du président de l'université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 dispose que les autorités compétentes peuvent apporter aux modalités de délivrance des diplômes les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre ; que sur les épreuves des examens, cet article prévoit que "ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée. Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves." ; que l'article 3 de cette ordonnance dispose que "Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations mentionnées à cet article [article 2] sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent."

Considérant que le conseil du collégium sciences humaines et sociales, compétent pour approuver les modalités de contrôle de connaissances du collégium en vertu de l'article 14-II du décret du 22 septembre 2011 modifié, procède le 9 avril 2020, date de clôture des opérations de vote, à l'examen de ces modalités par échange d'écrits, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et au décret du 26 décembre 2014 pris pour son application ; que parmi les documents mis en débats et soumis au vote sont manifestement irrégulières les modalités d'adaptation de la délivrance des diplômes de la licence information et communication annulant l'ensemble des épreuves du semestre ; sont manquantes les modalités des diplômes de la licence de psychologie, dont les travaux restent en cours tout au long de la consultation électronique du conseil.

Considérant que la rectification des adaptations irrégulières et l'aboutissement des travaux sur les autres diplômes mentionnés ci-avant sont transmis le 15 avril 2020 au directeur du collégium sciences humaines et sociales ; que la date de réception de ces documents et la réalisation des opérations de vérification administrative sont incompatibles avec l'organisation d'une nouvelle réunion du conseil, y compris en urgence, ce quel que soit le mode de délibérations à distance, dès lors que :

- les adaptations des modalités de délivrance des diplômes doivent être portées à la connaissance des candidats au moins deux semaines avant le début des épreuves, fixé au 4 mai 2020.

Par voie de conséquence et au regard de cette impossibilité matérielle et du degré d'urgence à arrêter les modalités de contrôle des connaissances modifiées, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

ARRÊTE

Article 1

Sont arrêtées, conformément à l'annexe jointe, sur proposition du directeur de collégium, les adaptations des modalités de délivrance des diplômes suivants, jusqu'au terme de l'année universitaire 2019/2020 :

- la licence Information-Communication pour les trois années ;
- la licence de Psychologie pour les trois années.

Article 2

Sont rectifiées, conformément à l'annexe jointe, les erreurs et omissions matérielles affectant la délibération du conseil du collégium sciences humaines et sociales en date du 9 avril 2020 relative aux diplômes suivants :

- la licence Sciences du langage 1^{ère} année site de Metz ;
- la licence Humanités ;
- la licence Histoire site de Nancy.

Article 3

Le président de l'université de Lorraine est tenu d'informer, par tout moyen et dans les meilleurs délais, le conseil du collégium sciences humaines et sociales de la présente décision.

Article 4

Le directeur du collégium sciences humaines et sociales de l'université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente dans les locaux du collégium et publiée sur le site internet de l'établissement.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur de région académique.

Fait à Nancy, le 20 avril 2020

Le Président de l'université de Lorraine

Le Président
de l'Université de Lorraine



Pierre MUTZENHARDT

Annexe : modalités de contrôle des connaissances 2019/2020 des diplômes du collégium sciences humaines et sociales de l'université de Lorraine listés par les articles 1 et 2 de la présente décision.